

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 12 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 6 décembre 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

Procurations : 7

Votants : 26

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Isabelle ETCHEVERRY, Juliane VILLACAMPA, Brigitte GLIZE, Maud RIBERA, Bernadette MAYLIE, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Franck LAMBERT, Jacques VERDIER, Jérémie ELAN

Date d'affichage :

6 décembre 2022

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Carine QUINOT

Pouvoirs :

Madame Léa GRANGER a donné procuration à Madame Bernadette MAYLIE

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Rémy MULLER a donné procuration à Madame Juliane VILLACAMPA

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Secrétaire de séance : Isabelle ETCHEVERRY

Présentation du conseil municipal des jeunes

Approbation procès-verbal du précédent conseil municipal

Unanimité. Monsieur Pierre PECASTAINGS indique que les remarques de Monsieur Lionel CAMBLANNE ont été reçues et apportées au document.

Décisions prises par Monsieur Le Maire

Pas de remarques

Délibérations

Délibération 1

Objet : Approbation des tarifs 2023 du camping Naturéo

Madame Valérie CASTAING TONNEAU informe l'assemblée délibérante de l'augmentation du prix de la nuitée selon les semaines et les week-ends. Elle note également les aménagements qui ont été faits et les travaux qui ont été engagés aussi pour les salles de séminaires afin de soutenir l'ouverture de Natureo sur 11 mois. Elle indique que quatre emplois en CDD ont été sanctuarisés en CDI.

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la SAS Golden Team pour la gestion et l'exploitation d'un camping désormais intitulé Village Naturéo,

CONSIDERANT que l'avenant 2 de ladite concession prévoit que le concessionnaire pourra faire varier les tarifs après leur homologation par le concédant,

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2023 ci-annexée, transmise par le concessionnaire, établie sur la base de tarifs à la nuitée pour chaque semaine et chaque weekend pendant lesquels le camping est ouvert,

CONSIDERANT que cette tarification permet de mieux répondre à la demande de la clientèle,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire pour 2023 du camping Village Naturéo telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2

Objet : Approbation de la grille tarifaire 2023 du Golf de SEIGNOSSE

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE informe que le golf a fait des propositions d'augmentation de tarifs pour 2023 sur certains postes.

Il rappelle que dans le contrat de concession qui a été signé en mars 2018, la municipalité ne peut s'opposer aux augmentations demandées par le concessionnaires lorsque celles-ci sont inférieures ou égales à l'évolution de l'indice EV4 travaux d'entretien des espaces verts qui est publié par l'INSEE ; ce qui est le cas pour les tarifs soumis au conseil municipal.

Intervention de Madame Sylvie CAILLAUX : « Les conseils municipaux se suivent et se ressemblent. Nous aurions pu relire notre intervention de l'année passée.

Certes cette année, l'augmentation des tarifs est moindre que l'année passée. N'oublions pas qu'en 2021, l'augmentation tarifaire était en moyenne de 25%, et même 35% pour les abonnements couple.

Un seul tarif avait échappé à une augmentation astronomique en 2021, le Green Fees 9T Basse saison.

Il faut croire que c'était un oubli de la part du Golf car cette année, si la plupart des tarifs suivent une

croissance corrélée à l'indice EV4, le tarif du Green Fees 9T bondit de 32%. Ouf, c'est bien une croissance de tous les tarifs de plus de 30% que nous avons connu depuis 2 ans.

Vous validez ces tarifs, mais nous redisons clairement : cela se fait au détriment de la commune, elle n'y gagne absolument rien.

Depuis 2 ans vous offrez de nombreux cadeaux au golf, au détriment de la commune, alors qu'un contrat équilibré aurait impliqué une croissance du loyer en adéquation avec la croissance des recettes que vous offrez au golf.

Et ne venez pas nous dire que c'est nous qui avons conclu ce contrat, puisque vous l'avez largement réécrit dernièrement. En même temps que vous offriez un cadeau de plus 5 M€ au golf, vous auriez dû exiger une croissance du loyer.

Vous ne l'avez pas fait, sachez que nous trouvons cela très suspicieux, tout le monde aura compris.

Pour finir, nous voterons contre, car comme nous l'avons signalé l'an dernier, ces tarifs sont illégaux, concernant le droit d'entrée exigé par le délégataire.

En effet, il existe un principe essentiel : le principe d'égalité d'accès au service public.

Cela implique d'avoir un accès égal au service public, que les usagers doivent être traités de manière équivalente. Ce principe est expressément mentionné aux articles 1er (égalité en droit), 6 (égalité devant la loi et égalité d'accès aux emplois publics) et 13 (égalité devant les charges publiques) de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen et élevé au rang de principe général du droit (PGD) par le Conseil d'État, dès 1951, dans son arrêt « *Société des concerts du conservatoire* ».

Le Conseil d'État précise que la différence de situation au regard du service est l'unique motif permettant d'opérer une différenciation tarifaire.

Le principe d'égalité impose que les différenciations tarifaires opérées par le gestionnaire d'un service public soient fondées sur des différences de situations à la fois appréciables, objectives et en lien avec les conditions d'exploitation de ce service.

A Seignosse, un couple souhaitant jouer au golf devra s'acquitter de 2000€ de plus que son voisin, même s'ils ont les mêmes revenus, et la même physionomie, au seul motif qu'il n'était pas pratiquant l'an dernier. C'est absolument illégal.

Nous ne doutons pas que des usagers auront le courage un jour de faire un recours contre ces tarifs. Cela sera peut-être dans 10 ans. Le problème, c'est qu'à ce moment-là, le golf devra rembourser toutes les sommes indument perçues pendant des années.

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond qu'il ne reviendra pas sur les précédents débats à ce sujet.

Cette tarification suit une revalorisation à hauteur de 3,25%, correspondante à la variation de l'indice prévu au contrat.

Ce point n'a pas été revu lors du dernier avenant.

Ce sont donc des clauses validées par Monsieur Camblanne.

Intervention de Monsieur Jacques VERDIER : « On parle de droits de l'homme effectivement mais on parle surtout du Conseil d'État, je rappelle ce qui a été dit par le Conseil d'État qui précise que la différence de situation au regard du service est l'unique motif permettant d'opérer une différenciation tarifaire, on parle de droit de l'homme oui mais on parle surtout du Conseil d'État. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que cette différenciation existait déjà et indique que si cet avenant s'était avéré illégal, il aurait été retoqué par la préfecture.

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la société Golf de Seignosse SAS pour la gestion et l'exploitation du Golf de Seignosse,
CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2023 des abonnements et des green fees formulée par le concessionnaire,

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la création de 3 catégories d'abonnements : Plaisir, Loisir et Passion a été mise en place en 2022. Ces abonnements ont été proposés par le gestionnaire afin de répondre aux demandes des abonnés,

Considérant que les augmentations appliquées sur certains tarifs (abonnements plaisir et loisirs, abonnement 18-35 ans, location de voiturette et tarifs green fees) respectent l'évolution sur une année de l'indice EV4,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 20-1 du contrat de concession souscrit le 19 mars 2018, l'autorité concédante ne peut s'opposer à cette augmentation.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- 4 abstentions (Bernadette MAYLIE, Léa GRANGER, Juliane VILLACAMPA, Rémy MULLER)
- 2 ne participent pas au vote (Thomas CHARDIN, Alexandre D'INCAU)
- 6 contre (Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER)
- 14 voix pour

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire du Golf de Seignosse pour l'année 2023 telle que proposée en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 3

Objet : Adhésion au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs » du CDG 40.

Monsieur Marc JOLLY reprend les éléments évoqués ci-dessous.

Madame Sylvie CAILLAUX remercie les équipes pour le travail d'analyse comparative.

La commune de Seignosse dispose de plusieurs défibrillateurs (15) pour lesquels elle a adhéré au service PCS du Centre de gestion des Landes, ce dernier en assurant la maintenance.

Aujourd'hui, la conjoncture économique ne permet pas à certaines entreprises d'assurer un approvisionnement garanti en électrodes pour l'année 2022. Le CDG 40 est donc dans l'impossibilité

de remplacer les électrodes arrivant à expiration au cours de l'année à venir pour certains défibrillateurs (3) appartenant à la commune.

Afin d'aider la commune à répondre à la pérennité des dispositifs de défibrillateurs et à pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale propose de renouveler l'adhésion au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs ». L'adhésion à ce service permettra de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne.

Dans ce cadre, le Centre de gestion s'engage à nous mettre à disposition du matériel aux conditions tarifaires détaillées ci-jointes.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour la collectivité l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs, M. le Maire propose d'accepter la proposition du Centre de gestion des Landes.

Considérant le comparatif effectué avec les offres de prestataires privés, et la qualité du service rendu par le centre de gestion, il apparaît que la proposition du CDG40 reste la plus intéressante.

S'agissant de la commune de Seignosse, le coût annuel sera de 6 150 € pour 8 packs extérieurs, 2 packs intérieurs et 5 packs portatifs :

TARIFICATION PACKS DEFIBRILLATEURS DU CDG40

Type de pack mis à disposition de la collectivité par le CDG40	Coût annuel schéma départemental - Mise à disposition de matériel - Conseils - Maintenance - Formation
Pack EXTERIEUR	450 € TTC
Pack INTERIEUR	400 € TTC
Pack PORTATIF	350 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de gestion des Landes.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération 4

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°3

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE indique qu'il s'est avéré nécessaire de voter une décision modificative pour inscrire des crédits supplémentaires en section de fonctionnement du budget de la commune, notamment en dépense au chapitre 011, où il faut faire une augmentation estimée à 20

000 euros sur le compte d'achat des carburants, due à la forte augmentation des prix ; et en chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel où il faut ajouter 90 000 euros afin de prendre en compte l'augmentation du nombre de maîtres-nageurs à rémunérer au cours de la saison estivale, l'augmentation de la cotisation de l'assurance du personnel, celle de la cotisation au CNAS, de nombreux remplacements au cours de l'année 2022 liés au covid et le renfort de la police municipale. Les dépenses de carburant sont compensées par une réduction de « la petite poire pour la soif » qu'il y avait en dépense imprévue qui n'a pas été utilisée, pour le même montant de 20 000 euros et les charges de personnel à hauteur de 90 000 euros sont compensées par des atténuations de charges à avoir des recettes de remboursement de l'assurance du personnel.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que concernant les dépenses de personnel il y a eu une erreur d'inscription lors de l'élaboration du budget notamment par rapport aux MNS qui doit donc être rattrapée.

Concernant les autres augmentations, il précise qu'elles étaient moins prévisibles notamment en ce qui concerne le contrat d'assurance pour lequel une hausse assez importante a été constatée, les nombreux remplacements suite à des arrêts maladie liés au COVID. De même pour le recrutement d'un agent au sein de la police municipale qui a engendré la prolongation d'un contrat saisonnier pour permettre à l'agent recruté de suivre une formation de six mois préalable à sa titularisation.

Concernant les recettes, un remboursement va intervenir lié à un arrêt maladie longue durée qui a débuté en 2018 et qui va prendre fin en ce début d'année 2023 puisque la personne en question part à la retraite.

Intervention de Madame Marie-Astrid ALLAIRE : « Juste pour information, est-ce qu'il y a toujours un suivi de la consommation du carburant du personnel ? »

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que oui. Il précise que dans le budget, ils étaient restés sur la mouture préexistante avec une augmentation qui était toujours actualisée mais là une hausse plus importante que prévu a été constatée du fait de l'évolution des prix à la pompe.

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE ajoute que la commune suit de près la consommation des carburants qui relève à 99% des services techniques. Celle-ci est en légère baisse, en période comparable sur 11 mois en 2022 par rapport à 2021, donc le personnel a été sensibilisé.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que la commune dispose d'une flotte électrique réduite pour le moment mais qui a le mérite d'exister qui bénéficie essentiellement aux services administratifs et au service d'entretien (propreté) des bâtiments, car pour le moment il est plus difficile de trouver des véhicules électriques adaptés aux besoins des services techniques.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 11-20220307 du 7 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2022 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération 08-20220307 du 7 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte administratif 2021 du budget annexe assainissement pour des résultats définitifs excédentaires de 432 968.75 € en investissement et 496 731.18 € en fonctionnement ;

Vu la délibération 08-20220627 du 27 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget primitif de la commune de Seignosse.

Vu la délibération 04-20221017 du 17 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2 du budget primitif de la commune de Seignosse.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°3 pour inscrire des crédits supplémentaires en section de fonctionnement :

 Dépenses :

- Chapitre 011 (charges à caractère général) : sur le compte d'achat du carburant dû à la forte augmentation des prix ;
- Chapitre 012 (Charges de personnel) : afin de prendre en compte l'augmentation des maitres-nageurs, la cotisation des assurances, la cotisation au CNAS et les nombreux remplacements au cours de l'année 2022 liés notamment au COVID ainsi que le renfort à la police municipale ;

 Recettes :

- Chapitre 013 (Atténuations de charge) : pour les remboursements sur rémunérations relatifs aux remplacements de personnel

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget principal de la commune :

sens	Chapitre	Compte	Montant proposé
Dépenses Fonctionnement	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	022 -20 000 €
	011	Charges à caractère général - carburants	60622 20 000 €
	12	Charges de personnel et frais assimilés	90 000 €
	012	Rémunération principale -020	64111 13 000 €
	012	Versements aux autres oeuvres sociales -020	6474 3 000 €
	012	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. - 421	6451 5 000 €
	012	Rémunérations -112	64131 20 000 €
	012	NBI, SFT et indemnité de résidence	64112 2 000 €
	012	Cotisations pour assurance du personnel -020	6455 6 500 €
	012	Rémunérations - 422	64131 16 000 €
	012	Autres indemnités - 213	64118 7 000 €
	012	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	6336 1 500 €
	012	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.-114	6451 10 000 €
	012	Rémunération principale - 213	64111 6 000 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Recettes fonctionnement	013	Atténuations de charges - remboursement assurances personnel	6419 90 000 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			90 000 €

Seuls les comptes mouvementés par la présente Décision modificative apparaissent dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 5

Objet : Autorisation engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE indique que le budget d'une commune doit être voté avant le 15 avril de l'année N. Il rappelle que la loi prévoit que sans attendre le vote du budget, on peut mettre en recouvrement les recettes et faire les dépenses courantes de la section de fonctionnement. Par contre en ce qui concerne les dépenses d'investissement, il faut que l'organe délibérant autorise au

préalable l'engagement et la réalisation de ces dépenses avant le vote du budget, dans la limite d'un quart des dépenses effectuées l'année N-1.

Intervention de Madame Sylvie CAILLAUX : « Nous allons nous abstenir puisque nous n'avons pas du tout la même vision et la même politique concernant le vote du budget. Comme Pierre l'a dit vous avez fait le choix de voter le budget plutôt en mars alors que notre équipe préférerait le voter en décembre. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS prend note.

VU l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 6 abstentions (Marie-Astrid ALLAIRE, Adeline MOINDROT, Sylvie CAILLAUX, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER)
- 20 voix pour

Article 1 : Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Désignation chapitre budgétaire	Montant prévisionnel 2022	Ouverture des crédits pour 2023
20 - immobilisations incorporelles	82 300	20 575
204 - subventions équipements versées	270 000	67 500
21 – immobilisations corporelles	1 328 650	332 162
23 – immobilisations en cours	9 688 000	2 422 000

Article 2 : D'ENGAGER Le conseil municipal à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 6

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – avenue Albert Camus

Monsieur Thomas CHARDIN tient tout d'abord à s'excuser de son absence à la dernière commission urbanisme, ayant été malade.

Il précise que la délibération porte sur l'acquisition d'une partie du domaine public qui représente une superficie de 37 mètres carrés pour un prix de 3 946,79 €HT. Le principe avait été validé en commission urbanisme le 16 septembre 2021 avec quelques réserves : le foncier cédé devra être inconstructible, une DP sera nécessaire pour clôturer la parcelle à acquérir et les frais de cession seront à la charge de l'acquéreur.

Il y avait eu un avis favorable à l'unanimité des présents pour prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise précitée en vue de sa cession et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme en date du 29 novembre 2022 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Dune, en date du 14 juin 2022 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 28 mars 2022 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. Lesbats, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 37 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section AI n°74 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Lesbats, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue Albert Camus, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé avenue de la Pignada, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Lesbats, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 37 m², pour un montant de 3 947 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 5 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 7

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – résidence Le Varech

Monsieur Thomas CHARDIN poursuit avec la désaffectation et déclassement impasse des Goélands représentant une superficie de 26 mètres carrés pour un montant de 750 euros HT.

Le principe de cession avait été validé en commission urbanisme du 17 septembre 2020 sous réserve des frais à la charge de l'acquéreur. Un avis favorable à l'unanimité avait été rendu sous réserve de vérifier qu'il n'y ait pas de servitude de surplomb sur le domaine public au niveau de la toiture de l'abri de jardin et que les eaux pluviales sont bien traitées, ce qui va être vérifié par le géomètre.

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme en date du 29 novembre 2022 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres Premier Plan, en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 4 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. et Mme Moles, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 26 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section AT n°73 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. et Mme Moles, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé résidence Le Varech, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé résidence Le Varech, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. et M^{me} Moles, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 26 m², pour un montant de 750 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 5 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 8

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de renouveler la convention temporaire de rejet des eaux pluviales du programme Lands'Cap

Monsieur Thomas CHARDIN indique que c'est un sujet qui avait été évoqué dans l'ordre du jour de la commission urbanisme du 1^{er} décembre 2020 et a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal le 14 décembre 2020.

Le dossier étant toujours en litige à ce jour, la convention doit être renouvelée dans l'attente d'une décision de justice. Contrairement à la version précédente, une modification a été faite qui permettra de reconduire et de renouveler tacitement chaque année cette autorisation temporaire. Cela évitera de repasser en conseil municipal, avec une clause qui donne la possibilité à la commune de dénoncer à tout moment, moyennant un délai de préavis, cette autorisation temporaire.

Il rappelle que c'est un sujet qui date maintenant, avec des personnes qui sont régulièrement inondées suite à un mauvais dimensionnement de l'ouvrage. Il précise que c'est un litige qui concerne du privé mais il fallait bien que la commune aide à assainir cette zone d'eau pluviale qui est aussi prise par les eaux de nappes phréatiques en hiver.

Intervention de Monsieur Jacques VERDIER : « Effectivement c'est un problème qui date de la construction et il n'y a pas de solution à part celle qui est évoquée aujourd'hui qui sera temporaire et pourtant pour éviter cela il aurait fallu construire plus haut. Aujourd'hui, c'est le projet type de maisons qui sont à démolir et à reconstruire, c'est la seule solution. »

Monsieur Thomas CHARDIN précise qu'en terme d'urbanisme aujourd'hui il y a ces problématiques d'altimétrie qui ne sont pas calées sur le niveau NGF, ce qui est regrettable car toutes ces situations auraient pu être évitées.

VU les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

VU le permis de construire de la SCCV Seignosse Osmondes n°40 296 16 D0085, délivré le 21 avril 2017 ;

VU le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau (régime déclaratif) déposé par la SCCV Seignosse Osmondes, le 12 décembre 2019 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration, donnant accord pour commencement des travaux concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier de 76 logements à Seignosse – Dossier n°40-2019-00484 ;

VU le dossier de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse, approuvé par le Conseil Municipal, en date du 29 juin 2020 ;

VU la délibération n°2020-86 du Conseil Municipal, en date du 14 décembre 2020, autorisant M. Le Maire à signer la convention temporaire de rejet des eaux pluviales du programme Lands'Cap ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les désordres apparus sur les bâtiments de cette résidence font l'objet d'une procédure contentieuse entre le promoteur ayant fait construire ce programme immobilier et les acquéreurs des logements ;

CONSIDERANT que ce litige implique des délais d'expertise et d'instruction n'ayant pas permis, au terme du délai de la précédente convention temporaire de rejet des eaux pluviales, de faire aboutir les études complémentaires de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sollicitées auprès du promoteur ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, dans l'attente de l'issue de ce litige, de prolonger l'autorisation temporaire de rejets des eaux pluviales de la résidence Lands'Cap vers le réseau public situé avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que cette convention sera dès lors reconduite annuellement de manière tacite, jusqu'à la finalisation de l'instruction de la procédure contentieuse entre la copropriété et le promoteur, cette dernière devant permettre de proposer un système de gestion des eaux pluviales de la résidence compatible avec la présence supposée d'une nappe phréatique affleurante ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de rejet des eaux pluviales avec la SCCV Seignosse Osmondes.

Article 2 : que la conclusion d'une convention définitive ne pourra intervenir qu'après finalisation de la procédure contentieuse entre la copropriété et le promoteur, et le cas échéant, les travaux d'adaptation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : précise que cette convention aura une durée de validité de 1 an, à compter de la date de signature de la convention ci-annexée par les deux parties, et sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à la fin de la procédure contentieuse précitée.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 9

Objet : Approbation du protocole d'accord relatif à l'accès à Vigifoncier dans le cadre de la « Convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière avec Maremne Adour Côte Sud »

Monsieur Alexandre d'INCAU rappelle qu'il avait été signé une première convention avec la SAFER, suite à un vote en conseil municipal en début d'année, pour s'abonner à Vigifoncier pour un coût de 600 euros HT.

Il indique que Vigifoncier permet d'être averti lors de vente de zone A ou de zone N, pour que la commune puisse éventuellement intervenir et se porter acquéreur.

Aujourd'hui Vigifoncier va être complètement porté par la MACS qui prendra en charge les coûts de cet abonnement pour l'ensemble des 23 communes.

Il indique également qu'il y aura un prorata sur l'abonnement en cours qui va être remboursé à la commune.

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.141-5 et R.141-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
VU le décret du 20 février 2014 autorisant la SAFER à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;
VU la délibération n°05072021-07 du Conseil Municipal, datée du 5 juillet 2021, approuvant l'adhésion de la Commune de Seignosse à la SAFER, dans le cadre d'une convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière ;
VU le protocole d'accord transmis par la Communauté de Communes MACS, concernant l'accès à l'outil Vigifoncier ;
VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que MACS a souscrit à l'application numérique Vigifoncier proposée par la SAFER ;
CONSIDERANT que cette adhésion permet à toutes les communes de MACS de bénéficier de l'application Vigifoncier, prise en charge financièrement par MACS ;
CONSIDERANT que cette adhésion vient se substituer automatiquement à celle des communes qui adhéraient déjà individuellement à la SAFER ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'Approuver la substitution de l'adhésion de la Communauté de Communes MACS à celle de la Commune de Seignosse, dans la mesure où cette substitution maintient les droits d'accès de la Commune de Seignosse à l'application Vigifoncier, et qu'elle est désormais prise en charge financièrement par la MACS.

Article 2 : d'Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif à l'accès à Vigifoncier dans le cadre de la convention cadre « Convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière avec Marenne Adour Côte Sud », ci-annexé.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10

Objet : Imputation des coûts du service commun instruction ADS et Police de l'urbanisme – Mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Pierre PECASTAINGS commence par présenter le coût du « service commun instruction ADS » qui va évoluer du fait de la sortie du dispositif de la commune de Soorts-Hossegor. Cela représente un coût à répartir sur les communes qui restent dans le dispositif, 20 sur 23, de 23 000 euros en tout, soit 1 411 euros en plus pour la commune de Seignosse, ce qui amène à une nouvelle contribution pour la commune de Seignosse à hauteur de 18 311 euros.

Il poursuit avec le deuxième point concernant le pacte financier et fiscal en indiquant que l'intercommunalité dispose d'un certain nombre de zones d'activités qui ont été aménagées par la Communauté de Communes MACS qui est compétente en la matière. Ces zones d'activités sont soumises à des taxes foncières puisque les entreprises payent également cette taxe-là notamment via la CFE.

Il s'avère que ces recettes vont essentiellement aux communes qui disposent de zones d'activités et pour une meilleure solidarité entre communes, il est proposé de partager ces recettes selon les modalités qui sont définies dans la délibération. Il précise que par rapport au calcul qui est présenté sur la délibération, Seignosse est considéré comme une commune riche du territoire, qui percevra du coup, une somme assez modeste de 1 005, 02€.

Intervention de Monsieur Jacques VERDIER : « je m'interroge simplement sur la participation de Soustons à hauteur de 950 euros alors que la majorité des communes sont au moins à 3 000 euros sur la participation aux couts ADS. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que la commune de Soustons n'adhère pas au service, d'où ce faible montant.

1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET DE POLICE DE L'URBANISME - RETRAIT DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVENANT N° 4

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

À la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « *les fonctionnaires et agents non*

titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maà a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective. Cette situation a fait l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes.

Afin de remplacer cet agent et considérant que son temps d'activité était partiel, il a été proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS, d'une part, pour remplacer ce temps partiel et d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

Afin de fixer au plus juste la répartition financière de ce nouveau recrutement, la clé de répartition a été la suivante :

- pour remplacer le temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition est calculée sur les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- pour le temps à consacrer aux nouvelles missions de police d'urbanisme, la répartition est calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Cette répartition a donné une correspondance en nombre de jours. Puis un courrier a été adressé aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l’instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l’urbanisme.

Aujourd’hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec MACS, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour une question d’organisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée, jusqu’à présent, par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d’actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (a compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6 252,02	3,90	524,25	6 776,27
Azur	2 951,44	2,60	349,50	3 300,94
Benesse Maremne	8 463,27	4,90	658,67	9 121,94
Capbreton	58 655,98	16,80	2 258,30	60 914,28
Josse	3 279,28	1,90	255,40	3 534,69
Labenne	27 135,33	9,50	1 277,01	28 412,35
Magescq	6 165,33	4,80	645,23	6 810,56
Messanges	4 609,52	3,90	524,25	5 133,77
Moliets	13 733,69	6,50	873,75	14 607,44
Orx	2 763,99	1,50	201,63	2 965,62
St Geours de Maremne	10 004,64	6,00	806,54	10 811,17
St Jean de Marsacq	5 792,57	3,10	416,71	6 209,28
Saint Martin de Hinx	4 815,05	3,40	457,04	5 272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4 752,48	0,00	0,00	4 752,48
Ste Marie de Gosse	4 214,96	2,00	268,85	4 483,81
Saubion	4 873,61	3,40	457,04	5 330,65
Saubrigues	4 229,30	2,80	376,38	4 605,68
Saubusse	5 528,48	1,50	201,63	5 730,11
Seignosse	16 899,80	10,50	1 411,44	18 311,23
Soorts Hossegor	13 442,26	0,00	-13 442,26	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9 410,92	6,00	806,54	10 217,45
Vieux Boucau	11 682,18	5,00	672,11	12 354,29

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun est actualisée dans le cadre du projet d'avenant n° 4 soumis à l'approbation du conseil communautaire du 24 mars 2022.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive du coût imputé sur les attributions de compensation seront révisées selon les évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

2 - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes selon les sous-critères de répartition suivants :
 - Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - Volet 2 : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) Neutralisation des prélèvements sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) L'année de référence pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal et selon les règles précitées, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2021, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 94 502,29 €.

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 47 251,15 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	1/2 recette de taux TFPB 2020 supplémentaire à reverser au pot commun		Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
ANGRESSE	19,88	820,32	3,08%	364,21	4,11%	1 455,03	998,91
AZUR	9,00	1,91	1,84%	217,10	7,18%	2 544,70	2 759,89
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	712,99	3,41%	1 208,28	1 921,27
CAPBRETON	15,45	361,95	14,04%	1 658,21	2,20%	779,39	2 075,65
JOSSE	8,70	0,00	1,20%	142,14	7,59%	2 688,45	2 830,59
LABENNE	16,46	0,00	9,29%	1 097,71	3,30%	1 170,95	2 268,65
MAGESCQ	18,15	0,00	0,37%	44,00	4,03%	1 427,68	1 471,68
MESSANGES	9,06	0,00	2,67%	315,35	3,84%	1 359,13	1 674,48
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	195,30	2,61%	924,45	1 119,75
ORX	12,02	0,00	1,18%	139,66	9,86%	3 495,76	3 635,41
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	27 875,63	5,49%	648,73	3,64%	1 290,94	-25 935,96
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,10%	1 807,06	1 807,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	237,76	2,27%	267,82	5,24%	1 858,25	1 888,32
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	851,30	8,92%	1 053,16	3,31%	1 173,45	1 375,31
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	6,39%	2 263,26	2 263,26
SAUBION	14,98	175,58	0,56%	66,54	4,57%	1 618,00	1 508,96
SAUBRIGUES	17,77	151,44	2,00%	236,35	5,22%	1 850,50	1 935,42
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,32%	2 239,30	2 239,30
SEIGNOSSE	11,66	601,76	7,40%	873,75	2,07%	733,04	1 005,02
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	1 430,60	14,09%	1 664,92	1,67%	591,45	825,78
SOUSTONS	14,75	0,00	12,61%	1 490,07	2,69%	952,20	2 442,27
TOSSE	13,62	65,50	3,86%	455,97	3,24%	1 149,90	1 540,37
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	0,00	1,43%	168,81	2,42%	857,18	1 025,99
MACS	4,66	14 677,38					
TOTAL		47 251,15		11 812,79		35 438,36	14 677,38

Proposition de variation de l'attribution de compensation

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC de référence précédente (après imputation des services communs)	Service commun ADS	Nouvelle AC de référence (après imputation des services communs)	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal 2022	TOTAL (y compris PFF et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 23/03/2021	à compter du 01/06/2022	à compter du 01/06/2022			
ANGRESSE	111 273,29	-524,25	110 749,04		998,91	111 747,95
AZUR	-26 929,04	-349,50	-27 278,54	9 092,85	2 759,89	-15 425,80
BENESSE-MAREMNE	233 972,27	-658,67	233 313,60		1 921,27	235 234,87
CAPBRETON	179 940,95	-2 258,30	177 682,65		2 075,65	179 758,30
JOSSE	-10 998,18	-255,40	-11 253,58	3 751,19	2 830,59	-4 671,80
LABENNE	757 907,70	-1 277,01	756 630,69		2 268,65	758 899,34
MAGESCQ	75 546,99	-645,23	74 901,76		1 471,68	76 373,44
MESSANGES	58 224,86	-524,25	57 700,61		1 674,48	59 375,09
MOLIETS-ET-MAA	-130 261,10	-873,75	-131 134,85		1 119,75	-130 015,10
ORX	-7 522,39	-201,63	-7 724,02	2 574,67	3 635,41	-1 513,94
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	511 569,17	-806,54	510 762,63		-25 935,96	484 826,67
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	75 835,20	-416,71	75 418,49		1 807,06	77 225,55
SAINT-MARTIN-DE-HINX	21 160,38	-457,04	20 703,34		1 888,32	22 591,66
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	675 074,46	0,00	675 074,46		1 375,31	676 449,77
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	12 613,62	-268,85	12 344,77		2 263,26	14 608,03
SAUBION	1 091,36	-457,04	634,32		1 508,96	2 143,28
SAUBRIGUES	-20 257,12	-376,38	-20 633,50	6 877,83	1 935,42	-11 820,25
SAUBUSSE	49 065,26	-201,63	48 863,63		2 239,30	51 102,93
SEIGNOSSE	47 064,93	-1 411,44	45 653,49		1 005,02	46 658,51
SOORTS-HOSSEGOR	80 043,88	13 442,26	93 486,14		825,78	94 311,92
SOUSTONS	1 104 486,05	0,00	1 104 486,05		2 442,27	1 106 928,32
TOSSE	55 724,05	-806,54	54 917,51		1 540,37	56 457,88
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-9 604,49	-672,10	-10 276,59		1 025,99	-9 250,60
Total	3 845 022,10	0,00	3 845 022,10	22 296,55	14 677,38	3 881 996,03

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant imputation des coûts du service commun instruction ADS et police de l'urbanisme et mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les 21 communes ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est réunie le 9 mars 2022 sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées au service commun instruction ADS et police de l'urbanisme ainsi qu'à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021 ;

VU l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 24 mars 2022, du projet d'avenant n° 4 à la convention de service commun instruction ADS et police d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de PRENDRE acte de la reconduction l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,

- de PRENDRE acte des modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er juin 2022, telles que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1 relatif au service commun ADS et police de l'urbanisme,

- de PRENDRE acte des modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er janvier 2022, telles que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2 résultant de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 11

Objet : Modification des statuts de MACS – Transfert de la compétence facultative portant sur la participation de MACS au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire à Saint-Geours-de-Maremne – Rectification de terminologie pour la compétence facultative Port de Plaisance

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique que la Communauté de Communes souhaite avec le Département, la construction et le développement d'une légumerie sur la zone Atlantisud à Saint-Geours de Maremne. Cette légumerie poursuit deux objectifs principaux : d'une part offrir des débouchés à la production locale départementale landaise, d'autre part jouer un rôle d'insertion sociale et professionnelle à destination des publics en difficulté et handicapés puisque l'objectif notamment c'est que MaCS puisse s'investir dans une société Entreprise Adaptée qui sont des **entreprises qui bénéficient de 50% de handicap**.

Dans ce cadre-là MACS souhaite exercer cette compétence facultative. La participation de MACS sera effectivement de deux ordres : d'une part son investissement et sa participation au capital de l'entreprise qui sera créée pour exploiter cette légumerie solidaire, et d'autre part l'acquisition du terrain et la maîtrise d'ouvrage de la construction du bâtiment qui accueillera cette légumerie. Ce bâtiment sera construit sur la zone Atlantis à proximité de la piscine Aygueblue.

Pour pouvoir réaliser cela il faut que MACS se dote de cette compétence et pour cela il faut qu'elle demande l'autorisation aux communes qui la composent.

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui fera d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la

création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».

Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises

;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire et à la rectification d'une erreur rédactionnelle portant sur la compétence facultative port de plaisance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

CONSIDÉRANT qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 12

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le Maire retire se point de l'ordre du jour, dans la mesure où des modifications réglementaires sont à venir quant au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCL dont elles sont membres.

Délibération 13

**OBJET : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »
- CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES**

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle que l'objectif de l'EPFL est d'aider les communes à acheter des terrains, comme cela a été le cas par exemple au FORUM au PENON.

Il précise que la participation est proportionnelle aux droits de mutation qui s'appliquent aux transactions immobilières sur la commune et que Seignosse fait partie des communes du département pour des raisons qui semblent évidentes, qui perçoivent beaucoup de droits de mutation donc proportionnellement la participation est importante. Elle s'établit à hauteur de 27 000 euros environ pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant :

- le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation

représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de 27 247.03 euros.
- d'autoriser M(me) le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant

L'ordre du jour est épuisé à 20H00.

Monsieur Pierre PECASTAINGS souhaite évoquer le sujet RTE.

Il rappelle qu'une délibération a été votée en conseil municipal pour prendre acte du projet tout en précisant que ce projet n'est ni désiré ni souhaité par la commune.

Il précise néanmoins que la commune n'a pas vraiment son mot à dire et peut simplement donner un avis.

Il rappelle qu'une proposition avait été faite par un collectif pour modifier le tracé afin qu'il traverse la forêt seignossaise, proposition sur laquelle la commune s'est opposée car il venait mettre à mal le massif forestier de Seignosse.

Il invite tous les Seignossais à participer à l'enquête publique sur le sujet et à venir rencontrer le commissaire enquêteur qui délivrera soit un avis favorable, soit un avis favorable avec des réserves, soit un avis défavorable auquel cas le projet devra être annulé ou complètement revu et RTE devra revoir totalement sa copie.

**Le Maire de Seignosse
Pierre PECASTAINGS**



**Le/la secrétaire de séance
Isabelle ETCHEVERRY**

